

demandant la révision un an d'avance.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. le baron d'ANETHAN.)

451. — 27 DÉCEMBRE 1870. — LOI
fixant le contingent de l'armée pour l'exercice 1871 (1). (Monit. du 30 décembre 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée pour 1871 est fixé à cent mille (100,000) hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée de milice pour 1871 est fixé au maximum de douze mille (12,000) hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

Art. 3. Le contingent est divisé en deux parties : l'une, active, de onze mille (11,000) hommes ; l'autre, de réserve, de mille (1,000) hommes, assignée à l'infanterie.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire à dater du 1^{er} janvier 1871.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, M. GUILLAUME.)

(1) *Session de 1870-1871.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 décembre 1870, p. 111. — Rapport. Séance du 20 décembre, p. 146.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 21 décembre 1870, p. 340-347.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 décembre 1870, p. 12.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption d'un amendement. Séance du 23 décembre 1870, p. 77-78.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption du projet de loi tel qu'il a été amendé par le sénat. Séance du 23 décembre 1870, p. 363.

452. — 28 DÉCEMBRE 1870. — LOI
contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1871 (2). (Monit. du 29 décembre 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les impôts directs et indirects existants au 31 décembre 1870, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés, pendant l'année 1871, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 2. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes de l'État pour l'exercice 1871 est évalué à la somme de cent soixante-dix-huit millions trois cent vingt-neuf mille francs (fr. 178,329,000).

Art. 3. Le timbre des lettres de voiture et des connaissements est supprimé.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1871.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. V. JACOBS.)

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1869-1870.

Documents parlementaires. — Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 461-466.

Session extraordinaire de 1870 et session ordinaire de 1870-1871.

Documents parlementaires. — Présentation nouvelle du projet de budget. Séance du 20 août 1870, p. 83-85. — Rapport, p. 89-92.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 29 novembre 1870, p. 202-210 ; 30 novembre, p. 211-219, et 1^{er} décembre, p. 220-224. — Adoption. Séance du 1^{er} décembre, p. 224.

SÉNAT.

Session ordinaire de 1870-1871.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 décembre 1870, p. 10.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 22 décembre 1870, p. 65.